



Simplification administrative

Texte du projet

Projet de loi portant modification de :

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- k) de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;

et abrogation de :

- a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs.

Informations techniques :

No du projet :	31/2014
Date d'entrée :	21 juillet 2014
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Commission :	Commission Economique

Projet de loi portant modification :

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;**
- c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;**
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;**
- h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- k) de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois.**

et abrogation de :

- a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets**
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs**

Exposé des motifs

Dans la continuité des efforts de simplification administrative déployés au cours des dernières années, le Gouvernement a décidé de développer davantage encore les domaines d'activité contribuant à réaliser l'ambition d'un service public de qualité, répondant aux attentes des usagers, citoyens et entreprises. Dans cette optique une plateforme interministérielle a été mise en place pour apporter une réponse rapide et systémique allant vers une modernisation de la fonction publique. Parmi les mesures envisagées pour optimiser la réalisation des démarches, cette plateforme fut chargée d'œuvrer en direction d'une réduction de la complexité administrative moyennant un screening systématique des procédures. Elle a reçu en outre la mission très concrète d'assurer le suivi du dialogue politique engagé en 2012 avec différentes parties prenantes, dont l'UEL, le SYVICOL et l'OAI, dans le cadre d'une table-ronde sur l'accélération des investissements.

Compte tenu de l'impact que peut avoir aussi bien la législation que la pratique administrative sur l'attractivité et la compétitivité d'un pays, cette consultation avait pour but d'identifier de manière participative les principaux domaines qui génèrent des charges administratives excessives et de dégager des pistes d'action pour y remédier. Dans ce contexte des propositions concrètes ont été présentées pour canaliser les débats et permettre un échange constructif entre les principaux acteurs et administrations concernés.

En conclusion d'une série d'entrevues bilatérales pilotées par le ministère d'État, les engagements politiques par rapport aux propositions d'action discutées ont été présentés à l'UEL en date du 29 mai 2013, ceci en présence du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur, de la Ministre de la Culture, de la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de la Ministre déléguée à la Simplification administrative, ainsi que des deux Ministres en charge du Développement durable. C'est à cette occasion que l'initiative d'une loi dite « Omnibus » fut annoncée dans l'optique de regrouper à brève échéance et dans une seule loi l'ensemble des modifications législatives requises pour mettre en œuvre les différentes actions annoncées.

Le projet de loi, tout en restant fidèle à cette approche initiale et novatrice au Luxembourg, va au-delà des seuls engagements initiaux. Il traduit le résultat d'une reprise active du dialogue politique avec les acteurs et administrations concernés en vue d'une simplification accélérée des procédures administratives à la source. Outre des propositions de l'UEL qui n'avaient pas été suivies d'engagements en 2013, le projet regroupe de nombreuses propositions complémentaires qui témoignent d'une nouvelle dynamique déclenchée par l'effet d'un dialogue transversal et structuré avec différentes parties prenantes. Le projet constitue de ce fait un premier pas décisif en direction d'un screening systématique de l'ensemble des procédures administratives et d'une nouvelle approche transversale, institutionnalisée à travers la mise en place d'une plateforme interministérielle de nature politique et administrative, présidée par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Toutes les propositions ont été élaborées en collaboration active et à géométrie variable à l'initiative ou avec les différents départements concernés. Elles s'articulent désormais autour de treize thèmes différents faisant chacun l'objet d'un chapitre du projet de loi. Ce caractère hétéroclite traduit la nature pionnière du projet car il ne faut pas perdre de vue que l'initiative globalement considérée reste un véritable projet pilote, axé autour d'un échantillon seulement de sujets identifiés comme étant prioritaires. Au-delà des propositions de modifications concrètes, ce projet a permis avant tout de lancer une nouvelle façon d'évaluer notre réglementation : pragmatique, à travers un dialogue direct entre acteurs de terrain, administrations et responsables politiques, et fondée sur une réflexion partagée permettant d'apprécier si les cadres légaux et la pratique administrative en place produisent effectivement les résultats escomptés et améliorent, en fin de compte, les conditions de vie des citoyens et des entreprises.

Parmi les principaux efforts de simplification figurent avant tout des mesures de réduction des délais de procédure susceptibles de réduire le coût de l'instruction des dossiers aussi bien du côté des requérants que du côté des administrations. D'autres mesures se traduisent par des efforts de dématérialisation et de transition vers le numérique dans l'optique d'une modernisation progressive de l'État, ainsi que par l'abandon de procédures qui n'ont plus de raison d'être et la régularisation de textes jugés non conformes à la loi par les cours et tribunaux.

Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit :

« La commission se compose d'au moins cinq membres. Elle comprend :

- au moins quatre délégués désignés par le ministre,*
- un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions. »*

Art. 2. L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée est modifié comme suit :

« La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui se compose au moins de trois membres et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier. »

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 7 (2) de la loi précitée est modifié et complété comme suit :

« Par dérogation à l'article 1 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée. »

Art. 4. L'alinéa 4 de l'article 7 (2) de la loi précitée est modifié comme suit :

« Le projet d'aménagement général est élaboré sur base d'une étude préparatoire qui se compose :

- a) d'une analyse de la situation existante ;*
- b) d'un concept de développement ;*
- c) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » tels que définis à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » dans le cadre de la convention prévue à l'article 36. »*

Art. 5. L'article 8 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Tout plan d'aménagement général peut être modifié. »

Art. 6. L'alinéa 1 de l'article 9 (1) est modifié comme suit :

« Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. »

Art. 7. Les alinéas 3 et 4 de l'article 9 (1) de la loi précitée sont modifiés comme suit :

« Tout plan d'aménagement général est accompagné d'une fiche de présentation résumant les orientations fondamentales.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la fiche de présentation. »

Art. 8. L'article 9 (2), alinéa 1 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour. »

Art. 9. L'article 10 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Le projet d'aménagement général ensemble avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis au conseil communal.

En cas d'accord le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12. »

Art. 10. Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi précitée sont modifiés comme suit :

« Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et le projet d'aménagement général est publié sur support électronique.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication à la maison communale. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le projet d'aménagement général. »

Art. 11. L'article 13 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Dans le délai de trente jours de la publication à la maison communale, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations. »

Art. 12. L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit :

« Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées aux projets ou plans d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis. »

Art. 13. Les alinéas 1 et 2 de l'article 20 de la loi précitée sont modifiés comme suit :

« Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1er, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, sur support informatique, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 14. L'alinéa 2 de l'article 21 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Ces servitudes deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général. »

Art 15. L'article 22 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Par dérogation au régime de droit commun, les demandes d'indemnisation en rapport avec les servitudes sont prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créés. »

Art. 16. La dernière phrase de l'article 25 de la loi précitée est supprimée.

Art. 17. L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit :

« (1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, le cas échéant des terrains qui font l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. »

Art. 18. L'alinéa 1 de l'article 27 (2) de la loi précitée est modifié comme suit :

« (2) Un plan d'aménagement particulier « quartier existant » peut être modifié à l'initiative de la commune. »

Art. 19. L'article 27 (3) de la loi précitée est modifié comme suit :

« (3) Tout projet d'aménagement particulier „quartier existant“ peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002. Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art. »

Art. 20. L'article 28 (1) de la loi précitée est modifié comme suit :

« L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'État ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

L'initiative peut également émaner de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur la ou les parcelles en cause de la part d'au moins deux tiers des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié des terrains concernés. »

Art. 21. L'article 28 (2) de la loi précitée est modifié comme suit :

« (2) Tout projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que prévu par l'article 7(2). Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art. »

Art. 22. L'article 29 (1) alinéa 3 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Si le plan d'aménagement particulier « quartier existant » est modifié conformément à l'article 27 (2), il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative. »

Art. 23. L'article 29 (2), alinéa 2, de la loi précitée est modifié comme suit :

« Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. »

Art. 24. L'article 29 (2), alinéa 4 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Pour chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, il sera réservé une part minimale de 10% des logements à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi. »

Art. 25. Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi précitée sont modifiés comme suit :

« La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis endéans le délai précité au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier tel que prévu aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance et publié sur support informatique. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié sur support informatique et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 26. L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 30 de la présente loi, le collège des bourgmestre et échevins peut décider de recourir à une procédure allégée s'il envisage de modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan ou projet d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure ou le concept de développement du plan ou projet d'aménagement particulier initial. Une telle modification ne peut pas avoir pour conséquence une détérioration de la qualité urbanistique du plan ou projet d'aménagement particulier initial.

La proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité et la compatibilité avec les dispositions de la présente loi.

Dans un délai de 15 jours de la réception, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si endéans les 30 jours de la réception du dossier le ministre confirme que la proposition de modification est conforme à la présente loi, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 4 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre décide que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, il renvoie le dossier pour avis à la cellule d'évaluation et en informe le collège des bourgmestre et échevins. Dans ce cas, la procédure est continuée par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du présent article. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

Dans le même délai tel que prévu à l'alinéa 3 la proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est déposée, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur support électronique et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.

Dans un délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de 2 mois.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation originale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de 15 jours qui suit le vote du conseil communal et n'entre en vigueur conformément à l'article 31 (1) de la présente loi qu'après cette notification. »

Art. 27. L'alinéa 1 de l'article 32 de la loi précitée est remplacé comme suit :

« Au cours des études ou travaux tendant à établir ou modifier un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1er, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. »

Art. 28. L'article 33 (1) de la loi précitée est remplacé comme suit :

« (1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. »

Art. 29. L'alinéa 6 de l'article 36 de la loi précitée est supprimé.

Art. 30. L'alinéa 1 de l'article 37 de la loi précitée est complété par ce qui suit :

« Les dispositifs de publicité au sens de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des Sites et Monuments nationaux sont soumis à autorisation du bourgmestre.

Les communes peuvent toutefois définir dans leur règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, des travaux de moindre envergure pour lesquels aucune autorisation de construire n'est requise.»

Art. 31. L'alinéa 5 de l'article 37 de la loi précitée est modifié par ce qui suit :

« L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé deux fois par le bourgmestre, à chaque fois pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire. »

Art. 32. L'alinéa 7 de l'article 37 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter du jour de l'affichage aisément visible et lisible par les personnes intéressées du certificat à partir de la voie publique. »

Art. 33. L'article 108 (1) est modifié comme suit :

« Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi.

Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2 jusqu'au 8 août 2018.

À défaut pour les communes de se conformer dans le délai imparti aux obligations prévues au paragraphe précédent, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'un ou projet de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ne peut plus être entamée, jusqu'à la refonte complète. »

Chapitre II - Modification de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire

Art. 34. L'article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est modifié comme suit :

« Par dérogation au régime de droit commun les demandes d'indemnisation en rapport avec les servitudes sont prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel qui les a créés.»

Art. 35 : L'article 23 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est supprimé.

**Chapitre III - Modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008
portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement
avec les communes**

Art. 36. L'article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes est remplacé comme suit :

« Art.3. Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe (1), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles et les parties de parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de 100 mètres qui commence à courir à partir de la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée,
- l'Etat pour les parcelles nécessaires à la réalisation du plan directeur sectoriel «logement». »

**Chapitre IV - Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004
concernant la protection de la nature et des ressources
naturelles**

Art. 37. L'alinéa 1 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié par suppression de ses points a) et b).

Art. 38. L'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal. »

**Chapitre V - Modification de la loi de la loi modifiée du
19 décembre 2008 relative à l'eau**

Art. 39. L'article 15 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit :

« (1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'État, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 m³ par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. Pour tout prélèvement inférieur à 250 m³ par an, une taxe de prélèvement de 25 EUR est fixée. »

Art. 40. L'article 24 de la loi précitée est complété par un paragraphe 6 comme suit :

« (6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre. »

Art. 41. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 39 de la loi précitée sont modifiés comme suit :

« (2) Les plans ou projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 (1) e).

(3) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » autorisé par application du point (2) de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée. »

Art. 42. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 66 de la loi précitée sont remplacés par un paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures et à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 à 24 est considérée comme approbation préalable.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.»

Chapitre VI - Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 43. L'alinéa 1 de l'article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des articles 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent délégué. »

Art. 44. L'article 71 de la loi précitée est complété comme suit :

« L'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son en-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants ou montés sur des véhicules automobiles est soumis à autorisation spéciale du bourgmestre ; il peut, par arrêté motivé, soumettre l'autorisation à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et de lieux ainsi qu'aux niveaux sonores admissibles.

Art. 45. Un article 71bis est inséré dans la loi précitée:

« Lorsque le spectacle ou l'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs est de nature à couvrir le territoire de deux ou de plusieurs communes, les décisions visées à l'article 71 relèvent de la compétence du ministre de l'Intérieur.

Les décisions prises par application des articles 71 et 71bis doivent parvenir à l'intéressé dans les deux mois de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les infractions à ces articles seront punies d'une amende de 100 à 250€. La confiscation spéciale pourra être ordonnée. »

Art. 46. La loi précitée est complétée par un article 71ter libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la protection des sites et monuments nationaux, les conditions à respecter pour l'usage de la publicité au sens de l'article 37 de la même loi de 1983 sont déterminées par règlements communaux.

Les règlements visés à l'alinéa premier sont transmis pour avis au ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions. À l'expiration d'un délai de deux mois il peut être passé outre à l'absence d'avis. »

Art. 47. À l'article 76 de la loi précitée, les termes « fonctionnaire » et « fonctionnaires délégués » sont remplacés par les termes « agent communal » et « agents communaux délégués »

Chapitre VII - Modification de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

Art. 48. Les alinéas 1 à 3 de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont remplacés par le texte suivant :

« Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits par arrêté ministériel sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}. Sauf les cas d'urgence ou s'il y a péril en la demeure, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la ou des communes où se trouve l'immeuble sont entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition d'inscription. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

La notification de l'arrêté ministériel se fait par lettre recommandée.

L'inscription sur la liste visée ci-dessus entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

Art. 49. L'article 37 de la loi précitée est remplacé comme suit :

« Art. 37. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local. »

Art. 50. L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit :

« Toute publicité établie sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Un règlement grand-ducal peut désigner en outre, sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux, les sites, les localités ou les parties de localités dans lesquels toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article et des sites, monuments et localités tels que mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur. »

Art. 51. L'article 39 de la loi précitée est remplacé comme suit :

« Toute demande d'autorisation est notifiée pour information à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située, ainsi que pour avis à la Commission des Sites et Monuments nationaux.

A défaut d'avis émis dans le délai de deux mois par la Commission des Sites et Monuments nationaux, le Ministre peut statuer sur la demande.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.»

Art. 52. La loi précitée est complétée par un article 39bis libellé comme suit :

« Art.39bis. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38, toute publicité qui n'est pas conforme aux critères à définir par règlement grand-ducal est interdite aussi longtemps que la commune dont le territoire est concerné n'a pas réglementé l'usage de la publicité conformément à l'article 71ter de la loi communale du 13 décembre 1988.

Sur demande motivée, le Ministre peut accorder des dérogations aux critères établis par règlement grand-ducal. Ces demandes de dérogation sont à instruire conformément à la procédure prévue à l'article 39.

Toute publicité installée en violation de cet article doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.»

Chapitre VIII - Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 53. Le premier alinéa de l'article 7(2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes « l'agent délégué ».

Art. 54. À l'article 11, alinéa 1 et à l'article 15 (1), alinéa 2 de la loi précitée, la notion de « fonctionnaire délégué » est remplacée par « agent délégué ». Au même article 15 (1), alinéas 3 et 5, de la loi précitée, les termes « le fonctionnaire » sont remplacés par les termes « l'agent délégué ».

Chapitre IX - Modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Art. 55. L'article 19 de la loi précitée est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1 est remplacé comme suit :

« Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes « l'agent délégué ». La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre. » ;

b) à l'alinéa 2 la notion de « fonctionnaire délégué » est remplacée par « agent délégué ».

Art. 56. Aux articles 22 et 28 à 32 de la loi précitée, la notion de « fonctionnaire délégué » est remplacée par « agent délégué ».

**Chapitre X - Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

Art. 57. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après « les ministres », les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. » ;

b) aux alinéas 4 et 5, le terme de « salariés » est remplacé par le terme « travailleurs ».

Art. 58. L'article 5 de la loi précitée est remplacé comme suit :

« L'exploitation d'un établissement nouveau relève du régime d'autorisation propre à l'établissement concerné.

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite selon les modalités

- de la classe 1 en cas d'au moins un établissement de la classe 1, en cas d'établissements des classes 1A et 1B, en cas d'établissements des classes 1A et 3 ou 3B et en cas d'établissements des classes 1B et 3 ou 3A,*
- de la classe 1A en cas d'établissements des classes 1A et 3A,*
- de la classe 1B en cas d'établissements des classes 1B et 3B,*
- de la classe 3 en cas d'au moins un établissement de la classe 3 et en cas d'établissements des classes 3A et 3B.*

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,*
- l'excavation et les terrassements,*
- la construction et l'exploitation de l'établissement. »*

Art. 59. L'article 6 de la loi précitée est modifié comme suit :

a) l'alinéa premier est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d'exemplaires que prévus à l'article 7 à l'exception de son point 8, alinéa 2. » ;

b) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes. ».

Art. 60. L'article 7 de la loi précitée est modifié comme suit :

a) les points 1 à 6 sont remplacés par les points 1 à 9 suivants :

« 1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.

9. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté. »

b) les points subséquents sont renumérotés et l'ancien point 7 i) de l'article 7 est remplacé par un point 10 i) libellé comme suit :

« i) Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1er, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1er, points d) et f). » ;

c) les anciens points 8 et 9 sont remplacés par de nouveaux points 11 et 12 libellés comme suit :

« 11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;

12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du

délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision. » ;

Art. 61. L'article 9 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa premier du point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation instruites suivant le régime des classes 1, 1B, 3 et 3B, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement des classes 1A et 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. »

b) le point 1 b) est remplacé par le texte suivant :

« b) les pièces visées aux points a) à c) de l'article 7, paragraphe 11 font défaut » ;

c) l'alinéa 3 du point 1 est remplacé par le texte suivant :

« L'administration compétente informe le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande par décision motivée. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois afin de fournir les pièces requises à l'administration compétente, faute de quoi sa demande lui est retournée. » ;

d) le dernier alinéa du point 1 est remplacé par le texte suivant :

« Les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas aux demandes de modification visées à l'article 6 de la présente loi.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. » ;

e) l'alinéa 3 du point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant :

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles ; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements. » ;

f) le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant :

« 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. » ;

g) le point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la (aux) commune(s) concernée(s). L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complet. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B ces classes est complet, le dossier pour information et affichage à la (aux) commune(s) d'implantation concernée(s). L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise. » ;

h) le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement*
 - de la transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B de la classe 1,*
- b) dans les trente jours à compter respectivement*
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,*
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B des classes 3, 3A ou 3B.*

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16. »

Art. 62. L'article 10 de la loi précitée est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Un avis de publication indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la(les) commune(s) d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées. »

b) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les demandes d'autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants. »

Art. 63. Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi précitée sont remplacés comme suit :

« A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son(ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la(les) commune(s) d'implantation de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la (des) commune(s) d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la (des) commune(s) d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage respectivement à l'Administration du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.»

Art. 64. L'article 16 de la loi précitée est modifié comme suit :

- a) la référence à l'alinéa 1 aux établissements visés à l'annexe III est supprimée ;
- b) l'énumération à l'alinéa 2 est complétée à la suite de la classe 1 par les classes 1A et 1B ;
- c) les termes « deuxième classe » à l'alinéa 3 sont remplacés par la notion « classe 2 » ;
- d) la référence à l'enquête publique prévue à l'alinéa 5 « à l'article 10 ou 12bis » est remplacée par une référence « aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis » ;
- e) à l'alinéa 6 la référence à l'alinéa « premier » est remplacée par une référence à l'alinéa « précédent ».

Art. 65. L'intitulé de l'article 17 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Construction et mise en exploitation »

Art. 66. L'article 17 de la loi précitée est remplacé comme suit :

« 1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7. »

Art. 67. A l'alinéa 1 de l'article 19 de la loi précitée la référence à un établissement visé à l'annexe III est supprimée.

Art. 68. A l'alinéa 1 du point 1 de l'article 27 de la loi précitée sont ajoutés dans l'énumération à la suite de la classe 1 également les classes 1A et 1B.

Art. 69. L'article 31 de la loi précitée est remplacé comme suit :

« Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 7 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.

Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations de visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour les établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés le 1er juillet 2012, ce délai est de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente une copie de l'autorisation délivrée sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour les établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés le 1er juillet 2012, ce délai est de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement.»

Chapitre XI – Modification de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois

Art. 70. L'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois est abrogé.

Chapitre XII – Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets

Art. 71. L'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets est abrogé.

**Chapitre XIII – Abrogation de l'arrêté grand-ducal du
15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils
radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs**

Art. 72. L'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est abrogé.

Chapitre XIV – Mise en vigueur

Art. 73. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.
Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Commentaire des articles

Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Ad article 1 et 2

Le texte proposé permettra au ministre de désigner non plus, comme par le passé, cinq membres uniquement pour composer la commission d'aménagement, mais un minimum seulement de cinq membres permanents. Cette modification se justifie essentiellement par le fait que la cellule d'évaluation de la commission d'aménagement, composée d'au moins trois membres, offrira désormais un service de consultation préalable aux acteurs concernés moyennant la mise en place d'une plateforme de concertation et nécessitera de ce fait davantage de membres permanents qu'à l'heure actuelle. Cette plateforme vise à accompagner les initiateurs de projets ainsi que les communes en vue de leur faciliter l'adoption des différents plans d'aménagement et notamment d'écartier en amont la grande majorité des complications qui peuvent naître à l'occasion de la délivrance ultérieure des autorisations individuelles (permission de voirie, etc.).

Ad article 3

Il est prévu de permettre aux communes qui disposent d'un service technique communal approprié comportant au moins un urbaniste ou un aménageur, de pouvoir elles-mêmes élaborer un projet ou un projet de modification du plan d'aménagement général. Cette proposition permet de valoriser l'investissement en termes de ressources humaines que comporte la mise en place d'un service technique approprié. La loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ayant été abrogée, le renvoi est rectifié.

Ad article 4

La loi actuellement en vigueur prévoyait une étude préparatoire très fournie. Il s'est avéré en pratique que ce document présentait une exhaustivité et un degré de précision souvent excessif. Ainsi, fort de ce constat, il a été décidé de simplifier le contenu de l'étude préparatoire.

Cette mesure de simplification se justifie d'autant plus que le développement urbain des communes est dorénavant largement cadré par les plans directeurs sectoriels primaires.

Ad article 5

Le texte actuellement en vigueur prévoit que le plan d'aménagement général peut être « complété, modifié ou révisé. » Les termes « complété » et « révisé » étant synonymes de « modifié », il est proposé de retenir uniquement le terme « modifié », ceci dans un souci de cohérence terminologique et en vue de faciliter la lecture du texte.

Ad article 6

Il s'est avéré en pratique que certaines prescriptions sont à la fois réglementées dans la partie écrite et dans la partie graphique. Ceci donne lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation lors de la lecture des plans d'aménagement. En vue de remédier à cette situation, le projet de loi a prévu d'intégrer le principe de complémentarité entre les deux parties.

Ad article 7

Il s'est avéré en pratique que le rapport de présentation est souvent d'une exhaustivité et d'un degré de précision excessif. Ainsi, fort de ce constat, il est proposé de supprimer le rapport de présentation à l'exception de la fiche de présentation qui reprend les seules données structurantes du plan d'aménagement général.

Ad article 8

Il est proposé d'alléger l'obligation qui incombe au collège des bourgmestre et échevins de remettre un rapport approfondi au conseil communal en vue de mettre ce dernier en mesure de décider si, oui ou non, le plan d'aménagement général sera soumis à une mise à jour.

Ad article 9

Il s'agit essentiellement d'une modification rédactionnelle de l'alinéa 2 alors que le libellé actuel pouvait prêter à confusion.

Ad articles 10 et 11

Le projet innove ici en ce qu'il prévoit qu'au-delà de la publication du dépôt à la maison communale et dans au moins quatre quotidiens, le projet d'aménagement fera également l'objet d'une publication sur support électronique. Il s'agit d'une mesure de facilitation de la procédure d'enquête publique en l'adaptant aux nouvelles technologies de communication. Ainsi, les personnes intéressées pourront aisément consulter le projet d'aménagement par internet et ne devront plus se déplacer à la maison communale pour en prendre connaissance.

Ad article 12

La loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire a introduit un nouvel article 18bis dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cet article prévoit que la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement général n'est pas applicable si les modifications apportées à un plan d'aménagement général ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels. Or, les dispositions contenues dans le programme directeur précité ne présentent guère un degré de précision suffisant, de sorte qu'il est proposé de supprimer la référence au programme directeur de l'aménagement du territoire.

Ad article 13

Le projet innove ici en ce qu'il prévoit qu'au-delà de la publication par voie d'affiches apposées dans la commune et au Mémorial, les décisions feront également l'objet d'une publication sur support informatique. Il s'agit d'une mesure de facilitation de la procédure de publication en l'adaptant aux nouvelles technologies de communication. Ainsi, les personnes intéressées pourront aisément consulter les décisions par internet et ne devront plus se déplacer à la maison communale pour en prendre connaissance.

Cet article prévoit également la suppression de la phrase « Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité » conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en date du 4 octobre 2013.

Ad article 14

Cet alinéa se devait d'être adapté suite à l'arrêt n°101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013.

Ad article 15

L'ancien article 22 posait le principe général que les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité. Il prévoyait ensuite une d'exception à ce principe. Ainsi, une indemnité pouvait toutefois être accordée s'il résultait des servitudes une atteinte à des droits acquis ou modification matérielle à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

Ce système de non-indemnisation systématique des servitudes sauf exceptions bien restrictives a été déclaré inconstitutionnel par arrêt n° 101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013 au motif qu'il ne couvrait pas toutes les hypothèses dans lesquelles la privation de jouissance du terrain frappé par une telle servitude est hors de proportion avec l'utilité publique à la base de la servitude.

La Cour a rappelé en outre que l'article 16 de la Constitution garantit la protection du droit de propriété et prohibe l'expropriation autrement que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité. Elle a enfin relevé que conformément au droit commun, les propriétaires touchés ont toujours la possibilité, suivant la situation concrète du cas d'espèce, de faire valoir devant le juge judiciaire un droit à indemnisation dépendant notamment, de la situation du terrain, du caractère contraignant de la servitude et des projets concrets de viabilisation du terrain. La Cour constitutionnelle ayant tout aussi clairement confirmé que l'article 16 de la Constitution n'entrave en rien le droit des pouvoirs publics d'instaurer des servitudes d'urbanisme dans un but d'utilité publique et laisse ainsi intact le principe de la mutabilité des plans d'aménagement général, il est proposé de supprimer toute disposition restrictive du droit à indemnisation et de s'en remettre au droit commun en la matière. Pour des raisons de sécurité juridique il est toutefois proposé de limiter la prescription d'éventuelles demandes en indemnisation à 5 ans. S'agissant en fin de compte d'une question de juste équilibre et de proportionnalité à apprécier au cas par cas, il n'est pas opportun de traduire l'apport de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans un texte normatif rigoureux et précis.

Ad article 16

L'article 25, dernier alinéa, prévoit que le plan d'aménagement particulier est appelé « projet d'aménagement particulier ». Comme le présent projet de loi propose d'introduire une procédure de modification ponctuelle sans approbation ministérielle il a été décidé de supprimer cet alinéa.

Ad article 17

Il est proposé d'étendre l'objet des plans d'aménagement particulier dans le sens qu'ils ne font pas qu'exécuter purement et simplement le PAG, mais qu'ils ont également pour objet d'en préciser les dispositions.

Le projet de loi propose de rajouter le terme « cas échéant » au point (1) alors que certains POS actuellement en vigueur ne contiennent pas un degré de précision suffisant et nécessitent par conséquent l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier.

Le texte actuellement en vigueur prévoit que le plan d'aménagement particulier peut être « complété, modifié ou révisé. » Les termes « complété » et « révisé » étant synonymes de « modifié », il est proposé de retenir uniquement le terme « modifié », ceci dans un souci de cohérence terminologique et en vue de faciliter la lecture du texte.

Ad article 18

Le texte actuellement en vigueur prévoit que le plan d'aménagement particulier « quartier existant » peut être « complété, modifié ou révisé. » Les termes « complété » et « révisé » étant synonymes de « modifié », il est proposé de retenir uniquement le terme « modifié », ceci dans un souci de cohérence terminologique et en vue de faciliter la lecture du texte.

Ad article 19

Il est prévu de dispenser les communes qui disposent d'un service technique approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale, de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à

un homme de l'art pour élaborer un PAP « quartier existant ». Cette proposition permet de valoriser l'investissement en termes de ressources humaines que comporte la mise en place d'un service technique approprié.

Ad article 20

L'article 28 (1) tel qu'actuellement en vigueur dispensait uniquement les communes, les syndicats de communes, l'État et les autres personnes morales visées à l'article 16 de la loi du 25 février 1979, de l'obligation d'être propriétaires de l'ensemble des terrains concernés ou de disposer d'un titre habilitant afférent. Le texte proposé a pour objet de faciliter également dans le chef des autres personnes l'initiative d'élaborer un projet de PAP « nouveau quartier » en posant le principe qu'ils doivent disposer d'un titre habilitant de la part d'au moins deux tiers des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié des terrains concernés. Il s'est avéré en effet que l'élaboration d'un certain nombre de PAP a pris des retards considérables par le fait qu'un ou plusieurs des propriétaires des terrains concernés refusent de délivrer un titre habilitant à l'initiateur. Cette mesure permet d'accélérer l'initiation de la procédure sans pour autant enfreindre les droits des propriétaires concernés qui auront toujours la possibilité de faire valoir leur point de vue en cours de procédure.

Ad article 21

Il est prévu de dispenser les communes qui disposent d'un service technique approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale, de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art pour élaborer un PAP « nouveau quartier ». Cette proposition permet de valoriser l'investissement en termes de ressources humaines que comporte la mise en place d'un service technique approprié.

Ad article 22

Le texte actuellement en vigueur prévoit que le plan d'aménagement particulier « quartier existant » peut être « complété, modifié ou révisé. » Les termes « complété » et « révisé » étant synonymes de « modifié », il est proposé de retenir uniquement le terme « modifié », ceci dans un souci de cohérence terminologique et en vue de faciliter la lecture du texte.

Ad article 23

Certains volets étant réglementés à la fois dans la partie écrite et dans la partie graphique, il s'est avéré dans la pratique ceci donne lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation lors de la lecture des plans. En vue de remédier à cette situation, il est prévu d'inscrire un principe de complémentarité entre les deux parties dans la loi.

Ad article 24

Il est prévu de remplacer le seuil d'un hectare de terrain à bâtir brut par un nouveau seuil qui a trait au nombre d'unités de logement. Ce critère correspond de manière plus appropriée à l'objectif poursuivi par la loi qui consiste en substance à imposer un certain nombre de logements à coût modéré aux endroits destinés à recevoir des habitations. Il n'est pas utile de viser à ce titre indistinctement tout plan d'aménagement particulier.

Ad article 25

Le délai d'avis est réduit de trois mois actuellement prévus à un mois seulement. Il s'agit d'une réduction considérable des délais d'instruction. Il est prévu en outre d'introduire le principe de l'accord tacite en cas de non-respect de ce nouveau délai, le conseil communal étant habilité à passer au vote sans attendre l'avis dans ce cas. Le projet innove encore en ce qu'il prévoit qu'au-delà de la publication du dépôt à la maison communale et dans au moins quatre quotidiens, le dépôt fera également l'objet d'une publication sur support informatique. Il s'agit d'une mesure de facilitation de la procédure publication en l'adaptant aux nouvelles technologies de communication.

Ad article 26

L'article actuellement en vigueur prévoit que l'article 30 (procédure d'adoption d'un PAP) n'est pas applicable lorsque les modifications ont pour objet de mettre le PAP en concordance avec les orientations du programme directeur prévu à l'article 4 de la loi du 30 juillet 2013 ou avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels. Cette mise en concordance doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal qui était soumise à l'approbation du ministre. Or, il s'avère que les dispositions du programme directeur précité et des plans directeurs sectoriels ne présentent guère un degré de précision suffisant qui rendrait la procédure d'adoption prévue à l'article 30 superfétatoire. Par conséquent, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 30bis actuellement en vigueur. Le nouvel article 30bis prévoit une procédure allégée et accélérée pour modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier. Il est proposé en outre de mettre en place le principe de l'accord tacite. Cette simplification se justifie par le fait qu'en pratique il s'avère que bon nombre de PAP présentent de légères erreurs matérielles ou nécessitent des modifications ponctuelles pour faciliter leur réalisation.

Ad article 27

Le texte actuellement en vigueur vise les études et travaux tendant à établir, à modifier, à compléter ou à réviser un plan ou projet d'aménagement particulier. Les termes « compléter » et « réviser » étant synonymes de « modifier », il est proposé de retenir uniquement le terme « modifier », ceci dans un souci de cohérence terminologique et en vue de faciliter la lecture du texte.

Ad article 28

Cet alinéa se devait d'être adapté suite à l'arrêt n°101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013.

Ad article 29

Cet article prévoit la suppression de la tutelle en matière d'approbation ministérielle des conventions relatives au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Cette tutelle s'avère en effet superfétatoire alors que l'article 34 actuellement en vigueur prévoit que les mesures relatives à la cession ainsi qu'à l'indemnité compensatoire sont suffisamment définies dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

Ad article 30

Dans une optique de simplification administrative, il est prévu de conférer une base légale aux communes pour définir au niveau de la réglementation communale des travaux qui ne sont pas soumis au formalisme d'une autorisation de construire. Ainsi certains travaux mineurs pourront soit être soumis à une simple obligation de déclaration, soit être dispensés purement et simplement de la procédure d'autorisation.

Ad article 31

Actuellement le délai de péremption d'un an ne peut être prolongé qu'une seule fois pour une année. Dans la mesure où ce délai s'avère souvent insuffisant pour parcourir toutes les étapes procédurales en rapport avec un projet déterminé, il est prévu de permettre désormais deux prorogations, chaque fois pour la durée d'un an, ceci pour éviter que le porteur de projet ne soit contraint de recommencer inutilement toute la procédure.

Ad article 32

Il est proposé d'adapter le point de départ du délai de recours aux exigences de la jurisprudence administrative en la matière. Le texte actuel fixe le point de départ par rapport à la date de délivrance du certificat qui ne coïncide pas nécessairement avec la date d'affichage sur place et risque donc de priver de fait les parties intéressées d'une partie de leur délai de recours légal.

Ad article 33

Dans la mesure où le délai initialement prévu par la loi n'a manifestement pas pu être respecté dans la pratique il est prévu de le prolonger une itérative fois en retenant une échéance réaliste. Il est encore proposé de rectifier l'ampleur de la sanction initialement prévue en cas de non-respect de ce délai. Actuellement la sanction est la caducité pure et simple de la réglementation existante, sanction qui emporte un vide juridique radical jugé trop lourd de conséquences pratiques. Désormais, les projets d'aménagement général ne deviendront plus caducs mais toute modification des plans d'aménagement général sera proscrite et plus aucune procédure d'adoption d'un plan ou projet d'aménagement particulier ne pourra être entamée.

Modification de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire

Ad article 34

A l'instar de l'actuel article 22 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le texte actuel en matière d'aménagement du territoire prévoit un système d'indemnisation qui risque d'être déclaré non conforme à la Constitution en ce qu'il pose le principe général que les servitudes résultant d'un plan déclaré obligatoire n'ouvrent droit à aucune indemnité, sauf exceptions bien restrictives. Le système de non-indemnisation systématique des servitudes sauf exceptions bien restrictives prévu actuellement en matière d'aménagement communal ayant été déclaré inconstitutionnel par arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013 au motif qu'il ne couvrait pas toutes les hypothèses dans lesquelles la privation de jouissance du terrain frappé par une telle servitude est hors de proportion avec l'utilité publique à la base de la servitude.

La Cour a rappelé en outre que l'article 16 de la Constitution garantit la protection du droit de propriété et prohibe l'expropriation autrement que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité. Elle a enfin relevé que conformément au droit commun, les propriétaires touchés ont toujours la possibilité, suivant la situation concrète du cas d'espèce, de faire valoir devant le juge judiciaire un droit à indemnisation dépendant notamment, de la situation du terrain, du caractère contraignant de la servitude et des projets concrets de viabilisation du terrain. La Cour constitutionnelle ayant tout aussi clairement confirmé que l'article 16 de la Constitution n'entrave en rien le droit des pouvoirs publics d'instaurer des servitudes d'urbanisme dans un but d'utilité publique et laisse ainsi intact le principe de la mutabilité des plans d'aménagement général, il est proposé de supprimer toute disposition restrictive du droit à indemnisation et de s'en remettre au droit commun en la matière. Pour des raisons de sécurité juridique il est toutefois proposé de limiter la prescription d'éventuelles demandes en indemnisation à 5 ans. S'agissant en fin de compte d'une question de juste équilibre et de proportionnalité à apprécier au cas par cas, il n'est pas opportun de traduire l'apport de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans un texte normatif rigoureux et précis.

Ad article 35

Le régime de prescription dérogatoire au droit commun est désormais inscrit à l'article 22 de la loi, de sorte que l'actuel article 23 n'a plus de raison d'être.

Modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement

Ad article 36

Le cinquième tiret de l'article 3 est remplacé par deux nouveaux tirets afin de remplacer la notion actuelle et désuète du « périmètre d'agglomération » par celles de « zone urbanisée » et de « zone destinée à être urbanisée » telles qu'elles figurent dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il est proposé en outre d'étendre le pouvoir préemptant du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à toutes les zones non-construites reprises sous la dénomination de « zone urbanisée » et de « zone destinée à être urbanisée », ainsi que de circonscrire le périmètre d'application de ce pouvoir en le limitant à une « bande de 100 mètres » à considérer depuis la limite desdites zones au PAG. Cette restriction qui remplace l'actuelle notion peu précise de « terrains adjacents », définit la zone dans laquelle la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat peuvent faire valoir leur droit de préemption.

En outre, le terme « terrain » repris dans chacun des tirets de l'article précité est à chaque fois remplacé par celui techniquement plus approprié de « parcelle ».

Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Ad article 37

L'exigence d'une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour toute construction à une distance inférieure à 30 mètres des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins, ainsi que des cours d'eau, bien que projetée à l'intérieur de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, est supprimée. À une époque où toutes les communes disposent en principe de plans d'aménagements légalement établis, cette autorisation est à considérer comme étant devenue superfétatoire, ceci d'autant plus que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doit donner son approbation en cas de modification d'une zone verte par un projet d'aménagement général.

Ad article 38

À l'instar du délai de transmission précisé à la fin du premier alinéa du présent article qui prévoit 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal, un délai identique est introduit à la fin du troisième alinéa de sorte à assurer la concordance avec les dispositions du premier alinéa.

Modification de la loi de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Ad article 39

Actuellement toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année. Indépendamment du volume prélevé, celui-ci est toujours déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. Il est proposé d'alléger ce régime par l'introduction d'un régime simplifié pour les prélèvements inférieurs à 250 m³ par an, ceci moyennant l'introduction d'une taxe forfaitaire de 25 EUR.

Ad article 40

Cet article a pour objectif d'exclure du régime des autorisations individuelles prévues à l'article 23 (1) tout ce qui tombe sous le champ d'application d'une réglementation d'ordre général adoptée par application de l'article 26.

Ad article 41

Actuellement la possibilité d'autoriser, sous conditions, une construction nouvelle en zone inondable est limitée aux seules constructions qui comblent des lacunes dans le tissu construit existant. Cette approche bien restrictive est abandonnée au profit d'une approche plus générale qui permet au ministre compétent d'autoriser des constructions même en-dehors de lacunes à combler dans le tissu construit existant, à condition de prendre les mesures appropriées pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Il est prévu en outre de pouvoir autoriser, sous conditions, en zone inondable des projets d'aménagement « nouveau quartier ». Cette possibilité n'existe pas à l'heure actuelle et permettra d'apprécier avec davantage de flexibilité les possibilités de compensation globales. Dans une optique de simplification administrative, il est prévu de dispenser d'autorisation individuelle supplémentaire les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier approuvé sur cette base, ainsi que de dispenser des autorisations prévues par l'article 23 (1) e).

Ad article 42

L'actuel article 66 (2) de la loi, qui subordonne l'engagement de la dépense à l'approbation préalable du projet par le ministre, est interprété de manière constante comme visant non pas l'engagement budgétaire de la dépense par l'autorité administrative sur le Fonds pour la gestion de l'eau, mais bien l'engagement de la dépense par le porteur de projet. Cette interprétation a pour conséquence que le porteur de projet, tout en disposant par ailleurs de toutes les autorisations requises pour démarrer en toute légalité son projet, est contraint d'attendre une décision administrative spécifiquement en rapport avec sa demande de prise en charge de certains frais, sous peine de perdre tout droit à cette prise en charge. Dans la mesure où le fait de démarrer le chantier fait présumer l'engagement des dépenses, la sanction de l'exclusion pure et simple du bénéfice de toute prise en charge est considérée comme démesurée et disproportionnée, étant donné qu'elle est a priori sans rapport avec la qualité du projet qui devrait pourtant seule guider l'appréciation du ministre pour décider du caractère justifié ou non d'une demande de prise en charge. Le texte proposé se limite à subordonner le paiement de la prise en charge à l'approbation préalable des projets par le ministre. En outre, dans une optique d'éviter des doublons procéduraux inutiles, il est précisé qu'une autorisation déjà délivrée sur base des articles 23 à 24 de la loi vaut autorisation préalable.

Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Ad article 43

Par soucis de respecter pleinement les attributs de l'âge de la majorité et de supprimer toute discrimination en raison de l'âge dépourvue de motivation objective valable, la condition d'âge de 25 ans actuellement prévue dans le chef des fonctionnaires communaux pour pouvoir être investi d'une délégation de pouvoir par le bourgmestre pour certaines fonctions qu'il exerce en tant que officier de l'état civil, est supprimée. Désormais non seulement tous les fonctionnaires communaux, mais d'une manière générale tous les agents communaux pourront bénéficier d'une telle délégation de pouvoir si telle est la volonté du bourgmestre. Cette mesure est censée simplifier l'organisation administrative au niveau communal par la suppression d'une restriction dépourvue de justification objective.

Ad article 44

L'usage des appareils d'amplification sonore et des haut-parleurs est régi actuellement par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs. Il s'agit en l'occurrence d'une réglementation de circonstance,

prise dans la période agitée à l'approche de la Deuxième Guerre Mondiale, en exécution des lois du 28 septembre 1938, et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif, « *considérant que l'usage abusif des appareils radiophoniques, des gram(m)ophones et des haut(s)-parleurs peut donner lieu à des démonstrations et des attroupements inopportuns* ».

Après la guerre, l'arrêté ne fut pas abrogé mais l'usage qui en était fait allait changer pour s'inscrire dans un contexte plus général de la police administrative qui implique le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques. En effet, le bruit en général (bruit des transports terrestres, bruit des installations classées, ...) et les bruits de voisinage en particulier constituent, bien souvent, les principales sources de conflits dans les communes. Force est cependant de constater qu'à notre époque tant la procédure administrative que le vocabulaire de ce texte ont vécu.

Sur le plan procédural il faut se demander pourquoi une demande d'autorisation pour l'usage d'installations sonores doit être demandée au Ministre de l'Intérieur alors qu'il s'agit d'une simple question de police administrative locale. De nos jours, l'usage d'appareils d'amplification sonore ne se situe généralement plus dans un contexte de troubles politiques et de propagande mais au niveau de manifestations publiques à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique, lorsqu'elles donnent lieu à sonorisation. Rappelons encore que l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités charge les autorités communales « *de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » et qu'aux termes du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Titre XI, art. 3, 2°) elles ont pour mission « *de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens* ».

Il est proposé d'abandonner le principe actuel de l'interdiction au bénéfice d'un régime d'autorisation administrative à inscrire directement dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En ce qui est de la terminologie, il y a lieu de constater qu'à l'heure de la digitalisation les gramophones ne sont plus guère utilisés et que les sources d'amplification sonore ne se cantonnent pas aux seuls appareils radiophoniques.

Contrairement au texte de 1939 le présent texte vise essentiellement l'usage fait à l'extérieur des bâtiments, l'usage à l'intérieur des immeubles étant régi par le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage pris sur base de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

L'article proposé soumet l'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments, de même que leur utilisation ambulante ou montés sur des véhicules automobiles à autorisation spéciale du bourgmestre. L'autorisation accordée par le bourgmestre peut être assortie, par arrêté motivé, de prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires ou de lieux, de même qu'aux niveaux sonores admissibles. Ceci permettra au bourgmestre de tenir compte de spécificités locales.

Ad article 45

Afin de pallier la limitation territoriale de l'autorité de police du bourgmestre, il est prévu que lorsque l'usage des appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs est de nature à couvrir le territoire de deux ou de plusieurs communes, c'est le ministre ayant les affaires communales dans ses attributions qui est investi du pouvoir d'autorisation. Par souci de simplification administrative et de prévisibilité de la durée procédurale, il est prévu en outre qu'à défaut de décision prise dans le délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est tacitement acquise. L'amende prévue de 100 à 250 euros est identique à celle prévue sous le régime actuel.

Ad article 46

Il est prévu de modifier le régime d'autorisation de la publicité dans le sens d'une limitation de l'intervention du ministre aux seules publicités à établir dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans sur des sites ou dans des localités ou parties de localités à désigner par règlement grand-ducal. Ce régime simplifié est le corollaire d'une responsabilisation accrue dans le chef des autorités communales par rapport à l'usage de la publicité sur leur territoire. Afin d'assurer le respect de certaines règles et de préserver les territoires d'un développement incontrôlé en la matière, il est proposé de mettre en place une obligation dans le chef

des autorités communales de réglementer l'usage de la publicité sur leur territoire et de soumettre cette réglementation à l'avis préalable du ministre.

Ad article 47

Désormais non seulement tous les fonctionnaires communaux, mais d'une manière générale tous les agents communaux pourront bénéficier d'une telle délégation de pouvoir si telle est la volonté du bourgmestre. Cette mesure est censée simplifier l'organisation administrative au niveau communal par la suppression d'une restriction dépourvue de justification objective.

Modification de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

Ad article 48

Conformément à une jurisprudence constante des juridictions administratives, le ministre n'est actuellement pas légalement habilité à inscrire un immeuble sur l'inventaire supplémentaire. La compétence afférente, ancrée dans le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ayant conduit à maintes reprises à des annulations par les juridictions administratives, le texte proposé a pour objet de régulariser cette situation et de conférer une base légale valable au pouvoir de décision du ministre.

Ad article 49

Il est proposé d'introduire une nouvelle définition de la publicité qui couvre l'ensemble des dispositifs publicitaires contemporains, indépendamment du type de support, fixe ou mobile, ou de la source retenue pour attirer l'attention du public.

Ad article 50

Le régime d'autorisation de la publicité est modifié dans le sens d'une limitation de l'intervention du ministre aux seules publicités à établir sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans sur les sites ou dans des localités ou parties de localités à désigner par règlement grand-ducal. Actuellement les critères à respecter par toute publicité, de même que la compétence du ministre pour accorder des dérogations à ces critères sont ancrés dans le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et suivants de la loi du 18 juillet 1983. La modification proposée entend à la fois remédier à la situation de blocage actuelle suite à une jurisprudence abondante ayant signalé à maintes reprises le défaut de base légale valable de différentes interventions du ministre, mais encore instituer un régime d'autorisation simplifié, réduisant l'intervention du ministre à ce qui relève véritablement de sa compétence, en l'occurrence la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Dans cette optique, la possibilité de refuser une autorisation est encore circonscrite par l'exigence d'une motivation fondée sur l'existence d'une nuisance à la conservation à la protection et à la mise en valeur des sites et monuments protégés. Ce régime simplifié est le corollaire de la mise en place d'une obligation dans le chef des autorités communales, de réglementer l'usage de la publicité sur leur territoire et de soumettre cette réglementation à l'avis préalable du ministre, conformément au nouvel article 71ter de la loi communale.

Ad article 51

Il est prévu de rendre la durée de la procédure d'autorisation plus prévisible par l'introduction d'un délai d'avis maximal de deux mois pour la Commission des Sites et Monuments nationaux et du principe de l'accord tacite en cas de silence de plus de trois mois depuis la réception de la demande d'autorisation ou de dérogation de la part du ministre.

Ad article 52

Dans la mesure où les communes ne disposent pas encore à l'heure actuelle d'une réglementation spécifique avisée par le ministre, il est prévu de mettre en place un régime transitoire, largement calqué sur la réglementation actuelle, tout en régularisant le défaut de base légale constaté sur le plan contentieux par rapport à certaines interventions du ministre dans ce contexte par une inscription directe des habilitations légales dans la loi.

Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Ad article 53

Par soucis de respecter pleinement les attributs de l'âge de la majorité et de supprimer toute discrimination en raison de l'âge dépourvue de motivation objective valable, la condition d'être âgé d'au moins vingt-cinq ans actuellement prévue dans le chef des fonctionnaires communaux pour pouvoir être investi d'une délégation de pouvoir par le collège des bourgmestre et échevins pour procéder aux mises à jour des listes électorales, est supprimée. Désormais non seulement tous les fonctionnaires communaux, mais d'une manière générale tous les agents communaux pourront bénéficier d'une telle délégation de pouvoir si telle est la volonté du collège des bourgmestre et échevins. Cette mesure est censée simplifier l'organisation administrative au niveau communal par la suppression d'une restriction dépourvue de justification objective.

Ad article 54

Mêmes observations que par rapport à l'article 53.

Modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques

Ad article 55

Par soucis de respecter pleinement les attributs de l'âge de la majorité et de supprimer toute discrimination en raison de l'âge dépourvue de motivation objective valable, la condition d'être âgé d'au moins vingt-cinq ans actuellement prévue dans le chef des fonctionnaires communaux pour pouvoir être investi d'une délégation de pouvoir pour la tenue du registre communal. Désormais non seulement tous les fonctionnaires communaux, mais d'une manière générale tous les agents communaux pourront bénéficier d'une telle délégation de pouvoir si telle est la volonté du bourgmestre. Cette mesure est censée simplifier l'organisation administrative au niveau communal par la suppression d'une restriction dépourvue de justification objective.

Ad article 56

Mêmes observations que par rapport à l'article 55.

Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Ad article 57

Il est proposé d'introduire à côté de la classe 1 également les classes 1A et 1B, ceci dans l'optique de mieux cibler l'autorité administrative directement compétente et de réduire le délai d'instruction par l'abandon d'une double compétence ministérielle.

Ad article 58

Il est proposé de réformer le régime des établissements composites par l'introduction de la notion de modalité d'instruction de la demande, ainsi que dans le sens que chaque autorité n'autorise plus que les établissements pour lesquels elle est naturellement compétente, ceci indépendamment de la modalité d'instruction de la demande. De cette façon des établissements identiques en terme de classement sont traités par la même autorité et aux mêmes conditions. Les établissements de la classe 2 n'étant plus visés, une accélération de la procédure d'autorisation devra être possible étant donné que ces établissements ne doivent plus être autorisés par deux ministres. Il est encore proposé de ne plus restreindre la possibilité de demander des procédures d'autorisations distinctes aux seuls immeubles à caractère administratif et/ou commercial, mais de prévoir cette possibilité d'une manière plus générale.

Ad article 59

Il s'agit d'adaptations suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction, ainsi que du regroupement de la précision du nombre d'exemplaires supplémentaires dans un seul paragraphe, ceci dans l'optique d'une meilleure lisibilité.

Ad article 60

Il s'agit d'adaptations suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction. Le texte proposé apporte encore d'autres avantages :

- la suppression de la formalité du transfert direct des demandes des classes 3, 3A et 3B à la commune au bénéfice d'une obligation de transfert seulement lorsque le dossier est complet ;
- la possibilité dans certains cas de présenter d'office une autre échelle ce qui évite à l'administré de demander une dérogation aux autorités compétentes ;
- la suppression de l'obligation d'attester dès le début de la procédure la conformité de l'établissement projeté avec la destination de la zone conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'avantage de cette dernière suppression est de permettre l'instruction du dossier de demande parallèlement au déploiement des démarches éventuelles qui s'imposent sur le plan communal pour régulariser la situation d'un classement incompatible du terrain concerné moyennant les adaptations nécessaires. En l'état actuel, toute question en rapport avec le classement doit en effet être réglée avant l'entrée en procédure et avant tout commencement d'instruction au fond. Cette exigence peut engendrer des délais inutilement longs pour le requérant qui, selon le nouveau régime proposé, aura l'option d'engager plusieurs procédures en parallèle.

Ad article 61

Il s'agit d'adaptations suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction. Un allègement procédural est encore envisagé par la possibilité de compléter un dossier irrecevable dans le délai d'un mois par les pièces manquantes. Actuellement le dossier est simplement retourné à l'intéressé qui doit alors introduire une nouvelle demande. Cette proposition évite aux administrations et aux demandeurs des frais d'envoi, non négligeables surtout en cas de demandes volumineuses et d'exemplaires multiples. Sont enfin précisés les types de documents à envoyer à la commune d'implantation et le moment de cet envoi, certaines de ces informations ne figurant actuellement pas dans la loi, mais étant pratique courante.

Ad article 62

Il s'agit d'adaptations suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction, ainsi que de simples précisions textuelles concernant l'avis de publication. Un nouveau libellé est proposé afin d'améliorer la lisibilité du dernier paragraphe.

Ad article 63

Il s'agit d'adaptations suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction, ainsi que de précisions concernant les documents à fournir pas les communes respectivement d'implantation et limitrophes.

Ad article 64

Il s'agit d'adaptations suite à l'insertion des classes 1A et 1B et de la notion de modalité d'instruction, ainsi que d'une précision au niveau des communes visées par l'obligation d'affichage comme étant celles de l'alinéa « précédent », en l'occurrence celles d'implantation.

Ad article 65

Il s'agit d'une adaptation terminologique de l'intitulé au contenu effectif de l'article qui ne vise en effet pas le permis de construire.

Ad article 66

Même si la preuve de la compatibilité de l'établissement classé projeté avec la destination de la zone concernée n'est plus exigée sous peine d'irrecevabilité et de retour du dossier comme étant incomplet en début de procédure et qu'il n'appartient plus non plus aux autorités compétentes en matière d'établissements classés de procéder elles-mêmes à l'appréciation de cette compatibilité, il n'est pas moins important de maintenir certaines garanties à cet égard. A défaut de disposer au terme de la procédure d'instruction de toutes les autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le requérant ne sera pas en mesure de d'entamer l'exploitation de l'établissement. L'avantage du régime proposé est de permettre l'instruction du dossier de demande parallèlement au déploiement des démarches d'autorisation ou de reclassement qui s'imposent le cas échéant sur le plan communal tout en garantissant que l'exploitation ne saurait être entamée aussi longtemps que les autorisations requises par ailleurs sur le plan communal ne soient délivrées. En sens inverse il reste interdit d'entamer la construction d'un établissement classé tant que l'autorisation commodo-incommodo n'est pas délivrée.

Ad article 67

Il est proposé de supprimer la référence aux établissements visés à l'annexe III qui est devenue superflue.

Ad article 68

Il s'agit d'adaptations suite à l'insertion des classes 1A et 1B.

Ad article 69

Il s'agit d'adaptations suite à l'insertion des classes 1A et 1B. Il est proposé en outre de différencier les différents cas de figure et de prévoir de nouveaux délais adaptés et réalistes pour régulariser la situation administrative d'établissements ayant changé de classe ou étant devenus sujets à

autorisation seulement postérieurement à leur mise en exploitation. Le texte proposé apporte par ailleurs des précisions concernant les autorisations qui deviennent caduques du fait qu'elles n'ont plus de base légale.

Modification de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois

Ad article 70

Ce texte n'a plus de raison d'être étant donné que la publication des règlements communaux est réglée de manière détaillée au niveau de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets

Ad article 71

Le texte est abrogé car il n'est plus en phase avec les réalités de notre époque et consacre une inégalité de traitement en raison du sexe dépourvue de justification valable.

Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Ad article 72

Vu l'intégration proposée d'un régime d'autorisation approprié au niveau de la loi communale, le texte n'a plus de raison d'être.